

Table ronde, 4 décembre 2012, Hôtel Tiba :

La table ronde du 4 décembre 2012 qui s'est déroulée à l'Hotel Tiba était une nouvelle occasion qui a permis aux ONG et aux associations de discuter la dernière version du projet de loi instituant le MNP et cela en vue de se fixer une stratégie commune pour qu'il y ait au final une loi, la plus conforme à la lettre du CAT et de l'OPCAT et tenant compte des consignes des experts.

Le projet de loi est actuellement mis à disposition de l'ANC après avoir été rédigé par un comité de rédaction et avalisé par le gouvernement.

Les précédentes réunions des ONG et Associations avec les représentants du ministère de la justice transitionnelle et des droits de l'homme et en présence de certains membres du comité de rédaction ont permis d'initier un projet de loi qui assurerait au mécanisme indépendance et efficacité.

Mais comme certaines des recommandations n'ont pas été pris en compte et vu que certains dispositifs du projet de loi représenteraient une menace par rapport au fonctionnement normal du MNP, les acteurs de la société se sont mis d'accord de façon unanime à réitérer certaines recommandations et à adopter une stratégie commune pour mieux convaincre les représentants du peuple à l'ANC de l'utilité et de l'intérêt de ces recommandations. Ainsi il a été convenu ce qui suit :

❖ Proposer une révision de l'Article 13 :

Malgré la légère amélioration de cet article par rapport à l'ancienne version du projet, cet article tel qu'il est présenté actuellement demeure une menace par rapport au fonctionnement normal du MNP et au regard de l'esprit général du mécanisme.

En effet, les dispositifs de cet article laissent à l'arbitraire des autorités la possibilité de suspendre les activités du MNP en cas de nécessité de défense ou de sécurité nationale ou en cas de danger imminent ou en raison d'un état de santé critique.

On notera, en premier lieu, que toute suspension de l'activité du MNP, même de façon provisoire, constitue une **entrave** au fonctionnement normal du MNP.

En second lieu, le texte tel qu'il est formulé laisserait une sorte de porte ouverte aux autorités pour suspendre de façon **unilatérale** les activités du MNP.

En troisième lieu, les cas de nécessité de défense ou de sécurité nationale ou de danger imminent ou d'état de sécurité critique risquent d'être interprétés de façon larges par les autorités.

On notera en quatrième lieu que selon ce texte, la suspension peut être décidée suite à une demande sollicitée par l'instance. Or s'il s'agit des visites des lieux de détention, il faudrait rappeler que l'instance n'a aucunement l'obligation de formuler une demande pour effectuer cette tâche. En effet, les visites des membre du MNP aux lieux de privation de liberté s'effectuent de manière régulières, programmées ou inopinées, sans aucun préavis et à tout moment choisi. Aucune demande préalable ne doit être établie et cela a été bien repris par les dispositifs de l'Article 3 §1 de ce projet de loi.

S'il s'agit de demandes d'accès aux informations ou autres demandes, tout refus de sollicitation et de coopération de la part des autorités constitue une entrave au fonctionnement du MNP et serait contraire à l'Article 4 §1 de ce projet de loi qui dispose : « *Pour exercer ses fonctions, l'instance est autorisée à : 1- Avoir accès à toutes les facilités administratives possibles et nécessaires* ».

Ainsi, les intervenants dans cette table ronde proposent unanimement de supprimer la partie du texte qui offre la possibilité de suspendre les activités du MNP. Ils proposent comme texte final : Article 13 §1 : « Les autorités concernées ne peuvent pas refuser de répondre à une demande qui s'inscrit dans le cadre des fonctions de l'instance ».

Par ailleurs, le §2 de cet Article 13 qui prévoit des sanctions disciplinaires à l'encontre de toute personne qui entrave les fonctions du MNP serait bien la suite logique du paragraphe précédent. Aussi, un amendement qui prévoirait en sus des sanctions disciplinaires, des sanctions pénales seraient souhaitables.

❖ **Durée du mandat :**

La durée de 4 ans du mandat des membres du MNP prévue par l'Article 9 §1 paraît assez courte pour pouvoir assurer une certaine continuité et indépendance du mécanisme, d'autant plus que le projet de loi prévoit le renouvellement de la moitié des membres à mi-mandat.

Un mandat de 6 ans non renouvelable (Art9) et renouvellement de la moitié des membres par tirage au sort à mi-mandat (Art24) serait la durée adéquate pour assurer une certaine continuité et indépendance du MNP et permettrait d'éviter qu'il y ait deux comités successivement élus pendant la même législature.

→ L'Article 9 devrait prévoir une durée de mandat de 6 ans au lieu de 4 ans, ce qui, en outre, impliquerait,

→ un amendement de l'article 24 pour que le renouvellement de la moitié des membres soit effectué « à la fin de la troisième année » du mandat et non plus à « la deuxième année ».

❖ **Un titre complet :**

Le titre de la loi instituant le MNP doit être complet et prévoir en sus de la prévention de la torture, la prévention contre « *les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

❖ **Prévoir un préambule au texte:**

Il serait intéressant de prévoir un préambule à ce texte de loi ; une sorte d'introduction qui rappellerait les engagements de la Tunisie en matière de lutte contre la torture, le rôle préventif du MNP, son fonctionnement, ses objectifs, le rôle concomitant des autres acteurs de la société civile...

❖ **Amendement de l'Article 7 :**

Cet article prévoit des modalités assez transparentes pour le processus de sélection des candidats (appel public à candidature publié au JORT) mais il serait souhaitable que ce texte prévoit la participation de la société civile durant ce processus à titre de consultation.

❖ **Rectificatif de l'article 5 :**

Les termes « *représentants* » des organisations et des associations, « *représentants* » du secteur des avocats, « *représentants* » de l'ordre des médecins doivent être remplacés par les termes « *issus des/du/de* ».

❖ **Lobbying :**

En vue de promouvoir ce projet de loi avec ses amendements et ses rectificatifs et dans l'objectif de renforcer la perception intellectuelle de ce projet (ce qui permettra par la suite une adoption plus rapide et plus efficace), les ONG et Associations présentes dans cette table ronde se sont entendues à :

- Préparer **une lettre commune** reprenant l'essentiel de ces recommandations qui sera adressée d'ici plus ou moins 3 semaines au Président de l'ANC, aux leaders des partis politiques, aux présidents des comités de l'assemblée afin de les inciter à faire passer cette loi en priorité et en bloc.
- Prévoir **une conférence de presse** pour présenter le projet de loi, les principales recommandations et préoccupations,
- Participer aux assises lors de l'ouverture des débats à l'ANC et présenter un papier conjointement signé et reprenant les principales recommandations,
- Constituer un comité ouvert chargé du lobbying,
- Continuer la collaboration en vue de la réalisation de ce projet.

RECOMMANDATIONS :

- ✓ Révision de l'article 13 qui serait formulé de la sorte ; Article 13 : « ***Les autorités concernées ne peuvent pas refuser de répondre à une demande qui s'inscrit dans le cadre des fonctions de l'instance.***

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du premier paragraphe de cet article sera passible de poursuites disciplinaires ».

Un amendement qui prévoirait des sanctions pénales en cas d'entraves au fonctionnement du MNP serait souhaitable.

- ✓ Durée du mandat : **Un mandat de 6 ans** au lieu et place de la durée de 4 ans prévue par l'Article 9 §1.

De ce fait, le renouvellement de la moitié des membres à mi-mandat doit se faire à la fin de la troisième année du mandat et non à la fin de la 2ème année (voir Art 24).

- ✓ Le titre de la loi instituant le MNP doit être complet et ainsi présenté : **‘‘Projet de loi fondamentale relatif à l'instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants’’.**
- ✓ La loi instituant le MNP devrait prévoir dans son dispositif **un préambule** introductif.
- ✓ Changer les termes « représentants (de/du/des) » par « **issus (de/du/des)** » (voir Art 5).

- ✓ L'article 7 doit prévoir la participation de la société civile lors du processus de sélection des candidats en rajoutant soit « veiller à faire participer la société civile durant ce processus » ou « en prenant en considération les avis des acteurs de la société civile durant le processus » ou en y incorporant tout autre formule similaire.

- ✓ Faire le **lobbying** de ce projet.

- ✓ Accompagner les initiatives actuelles de la société civile concernant notamment les visites des lieux de détention.